



Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

La filiation maternelle est établie automatiquement lorsque le nom de la mère figure dans l'acte de naissance.

La filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit reconnaître son enfant. Il peut se présenter à la mairie seul ou accompagné de la mère.

> **Reconnaissance de l'enfant avant sa naissance**

Se présenter à la mairie avec une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte à présenter lors de la déclaration de naissance.

> **Reconnaissance de l'enfant au moment de sa naissance**

Se présenter à la mairie du lieu de naissance. La reconnaissance peut être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

> **Reconnaissance de l'enfant après la naissance**

Se présenter à la mairie avec une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil. Il est demandé au parent concerné de se munir d'un acte de naissance de l'enfant.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

Service à la population

Hôtel de Ville – Place Louis Don Marino – 95 610 Eragny-sur-Oise

Tél. 01 34 48 35 20

Horaires d'ouverture : lundi, mardi et vendredi : 8h30-12h00, 13h30-17h15. Le mercredi, jeudi et samedi : 8h30-12h.